



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2021-005

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2021

# Sommaire

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF**

R02-2021-01-07-006 - GUIYIOULE Jean-Noel - MARIN - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves. (4 pages)	Page 3
R02-2021-01-07-004 - SA HLM OZANAM - FORT DE FRANCE - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves. (4 pages)	Page 8
R02-2021-01-07-007 - SCI Le Lagon Bleu - RIVIERE-PILOTE - ARRETE portant transfert d'autorisation de défrichement avec réserves. (5 pages)	Page 13
R02-2021-01-07-005 - SEGUIN-CADICHE Sandra - ARRETE portant interdiction de défrichement. (3 pages)	Page 19
R02-2021-01-07-008 - SEMSAMAR - CASE PILOTE -ARRETE portant abrogation de l'arrêté du 4 juin 2018 autorisant un défrichement avec réserves consenti à la SEMSAMAR. (2 pages)	Page 23
R02-2021-01-07-003 - SOGERIM ANTILLES - LAMENTIN - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves. (4 pages)	Page 26

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-01-07-006

**GUIYOULE Jean-Noel - MARIN - ARRETE** portant  
autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section A n° 248 sise sur la  
commune du MARIN.*



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de défrichement avec réserves**

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur GUIYOULE Jean-Noel, enregistrée en date du 2 octobre 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 45a 00ca sur la parcelle cadastrée section A n°248 sise sur la commune LE MARIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 16 novembre 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 Code Forestier) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 42a 38ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section A 248 sise sur la commune LE MARIN.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 42a 38ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de 0ha 42a 38ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 4238 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 02a 62ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 2 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 02a 62ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section A n°248 sise sur la commune LE MARIN.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de LE MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

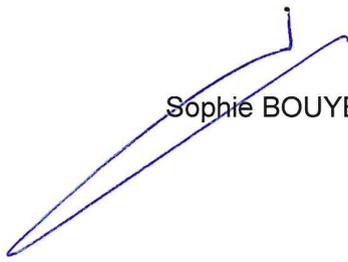
Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE MARIN. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 07 JAN. 2021

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie BOUYER

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du **07 JAN. 2021**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :

- défrichement autorisé
- maintien d'une réserve boisée
- défrichement interdit

Commentaires :  
commune du MARIN ; parcelle A248  
GUIYOULE Jean-Noël ; DAD 48/20

0 50 100 m



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-01-07-004

**SA HLM OZANAM - FORT DE FRANCE - ARRETE**  
portant autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle section AY n° 1138 sise sur la commune  
de FORT DE FRANCE;*



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de défrichement avec réserves**

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de SA HLM OZANAM, enregistrée en date du 18 septembre 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 21a 07ca sur la parcelle cadastrée section AY n°1138 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 28 octobre 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 06a 72ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 Code Forestier) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3 Code Forestier) ;
- à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable (art L 341-5 al 4 Code Forestier) ;
- à la salubrité publique (art L 341-5 al 6 Code Forestier) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;

- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (art R 373-1 Code Forestier) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

## A R R E T E

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 3a 96ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AY 1138 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 3a 96ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 3a 96ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 10a 39ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3 et 9 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 10a 39ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AY n°1138 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 07 JAN, 2021

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sophie BOUYER



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-01-07-007

**SCI Le Lagon Bleu - RIVIERE-PILOTE - ARRETE**  
**portant transfert d'autorisation de défrichement avec**  
**réserves.**

*Demande d'autorisation de défrichement avec réserves sur les parcelles cadastrées section L n°  
902 et 903 sises sur la commune de RIVIERE-PILOTE.*



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant transfert d'autorisation de défrichage  
avec réserves**

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu à l'arrêté de défrichage du 1er septembre 2016 portant autorisation de défrichements avec réserves sur les parcelles cadastrées section L n°902 et 903 sises sur la commune RIVIÈRE-PILOTE ;

Vu la demande de M. VARSOVIE Eric, pour le transfert de l'autorisation de défrichage avec réserves susmentionnée délivrée à la société SCI Lagon Bleu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Article 1 : Est autorisé le défrichage sur une superficie de 0ha 22a 91ca (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section L n° 902 et 903 sises sur la commune RIVIÈRE-PILOTE.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation de défrichement est limitée à celle de l'arrêté du 1er septembre 2016.

Article 3 : Avec l'accord du précédent propriétaire, la SCI Lagon Bleu, l'arrêté du 1er septembre 2016 portant autorisation de défrichement avec réserves est transféré au profit de M. VARSOVIE Eric, sur les parcelles cadastrées section L n°902 et 903 sises de la commune RIVIÈRE-PILOTE.

Article 4 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 22a 91ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 22a 91ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 2291 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 5 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 00a 62ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 9 de l'article L341-5.

Article 6 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 00a 62ca (partie en rouge sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section L n°902 et 903 sises sur la commune RIVIÈRE-PILOTE.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

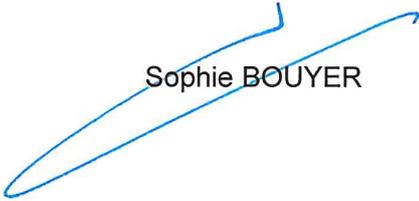
Il sera affiché à la mairie de RIVIÈRE-PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune RIVIÈRE-PILOTE. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 07 JAN. 2021

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie BOUYER

## Rapport annexé à la décision

### Au titre de l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du code forestier

I - Etat du terrain diagnostiqué lors de la reconnaissance des bois du 5 juillet 2016 :  
la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier) ;

Le secteur fait l'objet de plusieurs zonages de protection :

- le peuplement forestier est protégé par un espace boisé classé (EBC) au PLU/POS de la commune ;
- Le terrain est compris dans un espace naturel au PLU/POS de la commune ;
- La parcelle est comprise dans la ZNIEFF n°14 « Morne Préfontaine, la Ravine Saint-Pierre » ;
- La parcelle se trouve dans une zone à vocation naturelle du Schéma d'aménagement régional (SAR) ;
- Le terrain est compris dans un espace naturel du Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) ;
- Le terrain est compris dans un espace remarquable du Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) ; Une jurisprudence en Conseil d'Etat précise à ce titre que : « dès lors que les parcelles se situent dans un espace protégé au titre de l'article L 146-6 du code de l'environnement, l'autorisation préfectorale de défrichement est illégale » (CE du 11 mars 1998, Ministère de l'Agriculture et développement rural/M. Poyau, req. N°144301).
- La parcelle se trouve dans un espace botanique remarquable identifié par le conservatoire de Botanique de la Martinique.

L'ensemble de ces zonages attestent du caractère remarquable du secteur au titre de la biodiversité et de la naturalité du site.



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.**

Je soussigné(e), M. (Mme) ....., choisis,

En application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale datée du ..... en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : 2291 € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, et après obtention de l'autorisation de défrichement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A....., le .....

Référence dossier : DD16-29

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-01-07-005

**SEGUIN-CADICHE Sandra - ARRETE** portant  
interdiction de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section E n° 3 sise sur la  
commune du SAINT-ESPRIT.*



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant interdiction de défrichement**

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Madame SEGUIN-CADICHE Sandra, enregistrée en date du 29 septembre 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 36a 64ca sur la parcelle cadastrée section E n°3 sise sur la commune SAINT-ESPRIT ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 19 novembre 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 04a 01ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 Code Forestier) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3 Code Forestier) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

## ARRETE

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 32a 63ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section E n°3 sise sur la commune SAINT-ESPRIT.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINT-ESPRIT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

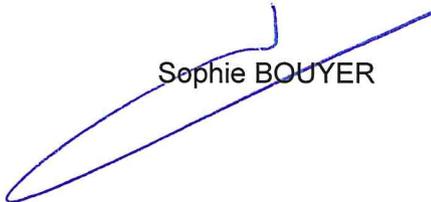
Article 3 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINT-ESPRIT. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **07 JAN. 2021**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du **07 JAN. 2021**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :

- dispense d'autorisation
- défrichement interdit

Commentaires :  
commune de SAINT ESPRIT ; parcelle E3  
SEGUIN-CADICHE Sandra ; DAD 49/20

0 60 120 m



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-01-07-008

**SEMSAMAR - CASE PILOTE -ARRETE** portant  
abrogation de l'arrêté du 4 juin 2018 autorisant un  
défrichement avec réserves consenti à la SEMSAMAR.

*Demande d'autorisation de défricher sur la parcelle cadastrée section D n° 30 sise sur la  
commune de CASE-PILOTE.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant abrogation de l'arrêté du 4 juin 2018 autorisant un défrichement avec réserves consenti à la SEMSAMAR**

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de la SEMSAMAR enregistrée en date du 26 février 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 5ha 40a 80ca sur la parcelle cadastrée section D n°30 sise sur la commune CASE-PILOTE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 23 avril 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'arrêté d'autorisation de défrichement avec réserves en date du 04/06/2018 délivré à la SEMSAMAR ;

Vu la demande de la SEMSAMAR en date du 23/12/2020, souhaitant faire annuler le bénéfice de son autorisation de défrichement en date du 4 juin 2018 ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté d'autorisation de défrichement en date du 4 juin 2018 au bénéfice de la SEMSAMAR sur la parcelle cadastrée section D n°30 sise sur la commune CASE-PILOTE, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune CASE-PILOTE, la Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

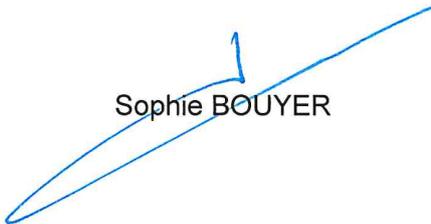
Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Article 3 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **07 JAN, 2021**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sophie BOUYER

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-01-07-003

**SOGERIM ANTILLES - LAMENTIN - ARRETE** portant  
autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section AV n°338 sise sur la  
commune du LAMENTIN.*



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de défrichement avec réserves**

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de SOGERIM ANTILLES, enregistrée en date du 10 septembre 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 30a 00ca sur la parcelle cadastrée section AV n°338 sise sur la commune LE LAMENTIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 22 octobre 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 Code Forestier) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3 Code Forestier) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 11a 81ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AV 338 sise sur la commune LE LAMENTIN.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 11a 81ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 11a 81ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1181 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 18a 19ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3 et 9 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 18a 19ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AV n°338 sise sur la commune LE LAMENTIN.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

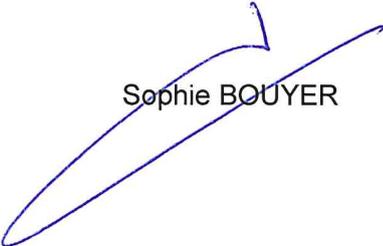
Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE LAMENTIN. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 07 JAN, 2021

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sophie BOUYER

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

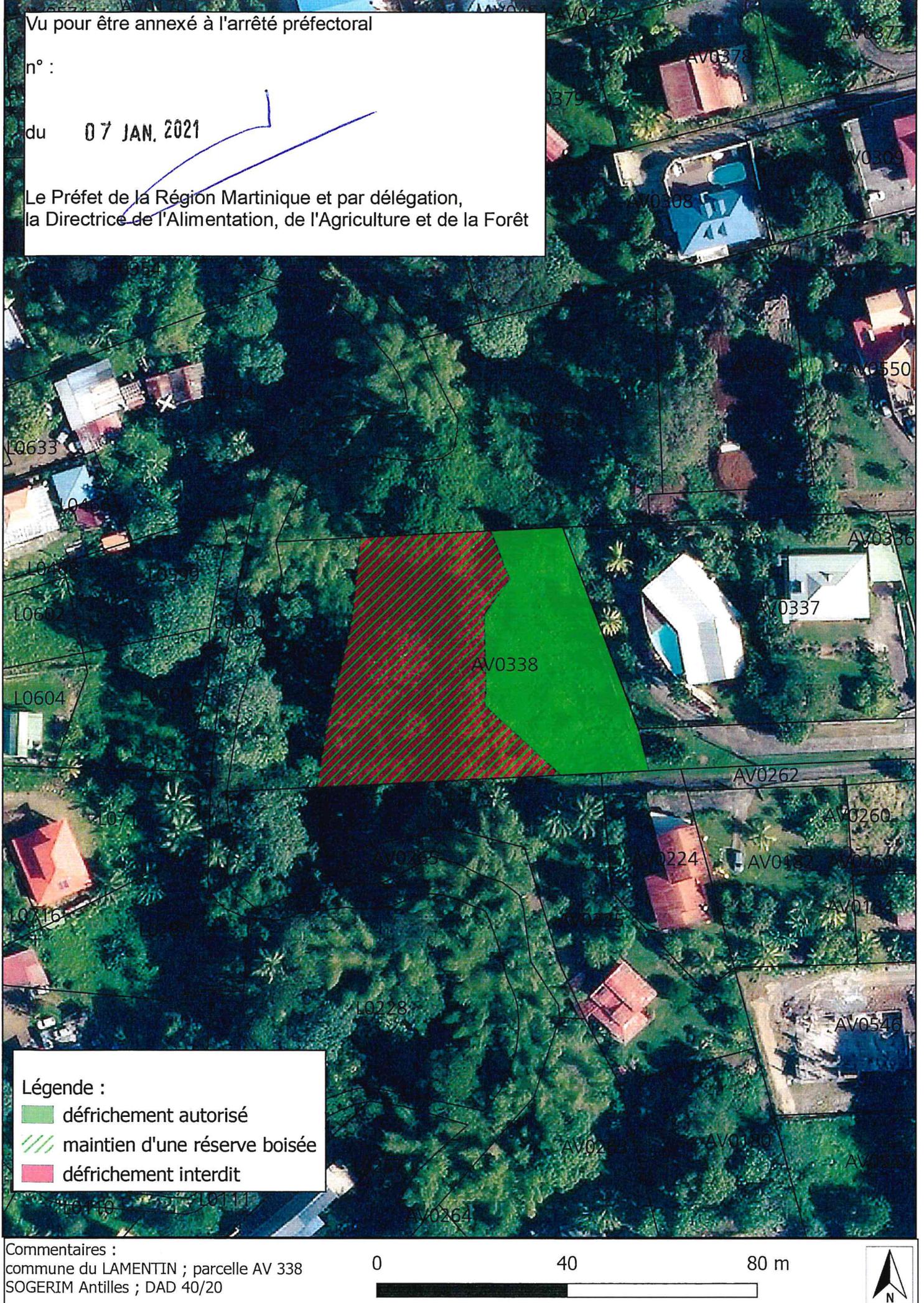
Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du 07 JAN, 2021

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :

- défrichement autorisé
- ▨ maintien d'une réserve boisée
- défrichement interdit

Commentaires :  
commune du LAMENTIN ; parcelle AV 338  
SOGERIM Antilles ; DAD 40/20

